

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2024-35 P

**Objet :** Mise en sécurité d'un bâtiment – Procédure d'urgence  
3 bis rue du Val de l'Indre

**Le Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le rapport des services municipaux et des services des pompiers réalisés sur place le 30 octobre 2024, mettant en évidence un danger imminent manifeste et conduisant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** qu'il ressort des rapports susvisés qu'un incendie s'est déclaré dans la bâtisse et qu'une fissuration importante des murs porteurs a été remarquée ;

**Considérant** que cette situation compromet la sécurité de toute personne se trouvant à proximité par un risque avéré de chute de la toiture et des pignons, voire un croulement total de la bâtisse ;

**Considérant** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Monsieur GUERIN Joseph, dont la dernière adresse connue est le 2 chemin de Beaumer à MONTS, propriétaire de l'immeuble sis au 3 bis rue du Val de l'Indre à MONTS, ou ses ayants droit est mis en demeure d'effectuer une mise en sécurité complète des lieux et d'entamer les mesures nécessaires permettant d'écartier tout danger dans un délai de 1 mois.

#### Article 2

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

**Article 3**

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 3 bis rue du Val de l'Indre à MONTS sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 31 octobre 2024 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

**Article 4**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

**Article 7**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Monts, le 31 octobre 2024,

Le Maire  
Laurent RICHARD

